

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE N°19/2024
AUTORISANT LA CAPTURE DE CHATS ERRANTS
EN VUE DE LEUR STERILISATION ET IDENTIFICATION

Le Maire de la commune de Cercottes,

Vu les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles :

- L211-27 relatifs aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;
- L211-22 et L211-23 relatifs aux chiens et chats errants ;
- L241-15 relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ;
- L212-10 relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Considérant les plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans plusieurs secteurs de la commune ;

Considérant que le nombre de chats errants s'accroît de manière importante ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics, notamment en luttant contre la prolifération des chats sauvages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : L'opération de capture est prévue du lundi 18 novembre au mardi 31 décembre 2024 inclus principalement dans la rue Germaine Bourdaud et ses abords et sur tout lieu de la commune le nécessitant. La capture sera effectuée par les élus de la commune et des volontaires, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3 : Les animaux ainsi capturés seront stérilisés et identifiés, identification qui pourra être complétée par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

ARTICLE 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1^{er} en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de Mairie et le Commandant de Gendarmerie d'Artenay/Patay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cercottes, le 12 novembre 2024

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

